

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

**Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 29
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille neuf, le 11 mai, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BETTON – BINET – CELAN – CHIBRAC - DUBOS – FERRARO – HARAMBAT – LANGLOIS – RECORIS – MAISON – LAFARGUE – DARNAUDERY – SORHOLUS – PUJO – COMMARIEU – REMIGI – DESCLAUX - GILLME WAGNER – BATORO – OTHABURU – BOUSSEAU – BONNET – SALA – MERLE – LAFON JP - GIBEAUD - METRA – LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes DELARUE – COUDOUGNAN -

ABSENTS EXCUSES : Mme et Mr GASTAUD - STEFFE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MERLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme MERLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

**Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64**

Le 5 mai 2009

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **lundi 11 mai 2009 à 19 heures**, sur l'ordre du jour suivant :

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Vente d'un terrain à la Société A.I.M – Conclusions de l'enquête publique
- Demande d'autorisation d'exploiter une usine de surgélation d'herbes aromatiques sur le site de Saint Jacques au Barp par la Société DARBONNE PEPINIERES – Avis du Conseil Municipal
- Demandes d'autorisations de prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures sur plusieurs communes du département de la Gironde – Enquête Publique au titre de la Loi sur l'Eau
- Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom – chemin du Pas du Gros – chemin de la Croix d'Hins – chemin de la Jalle
- Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes 2009

Scolaire :

- Subvention allouée au Lycée des Graves
- Participation aux frais d'un séjour humanitaire à l'étranger dans le cadre du suivi d'études

Culturel :

- Salon du livre 2009 – prise en charge par la Commune des frais de tous les intervenants – rectificatif

Jeunesse :

- Fixation des tarifs du SAJ pour un séjour au Parc d'attractions « Port Aventura » en Espagne à Salou

Crèche :

- Financement du relais d'assistantes maternelles auprès de la CAF, de la MSA de la Gironde et du Conseil Général de la Gironde - Autorisation

Communications :

des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Questions diverses :

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 1.

Réf : SG – EE

OBJET : Vente d'un terrain à la Société A.I.M – Conclusions de l'enquête publique.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 mars 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 mars 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour le déclassement du domaine public au domaine privé de trois parcelles cadastrées CM n°61, 62 et 63 et le lancement de la procédure correspondante avec enquête publique en vue de permettre la réalisation du projet d'implantation d'une surface commerciale de l'enseigne ALDI.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 avril au lundi 20 avril 2009 inclus.

Le projet initial de la construction de ce commerce et notamment l'aménagement des parkings ayant été affiné, seule la parcelle CM 61 doit être rétrocédée à la société AIM et donc déclassée.

Les parcelles CM 62 de 07a 05ca et CM 63 de 20a 10ca sont ou doivent être aménagées pour partie en parkings pour accueillir la clientèle de la zone commerciale

Le solde servira à divers aménagements routiers (voirie d'accès, giratoire sur l'avenue St Jacques de Compostelle...)

Il n'est donc pas nécessaire de les déclasser.

Monsieur le Commissaire Enquêteur vient de nous faire parvenir ses conclusions (ci-joint).

Je vous demande de délibérer définitivement sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2122.21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2008 (reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008), autorisant la vente d'un terrain à Réjouit à la Société A.I.M,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 mars 2009), autorisant le déclassement des parcelles CM 61, 62 et 63 et lançant la procédure d'enquête,

Considérant la nécessité de déclasser la parcelle CM 61 du domaine public au domaine privé de la Commune afin de permettre la réalisation du projet précité,

Considérant l'intérêt de ce projet,

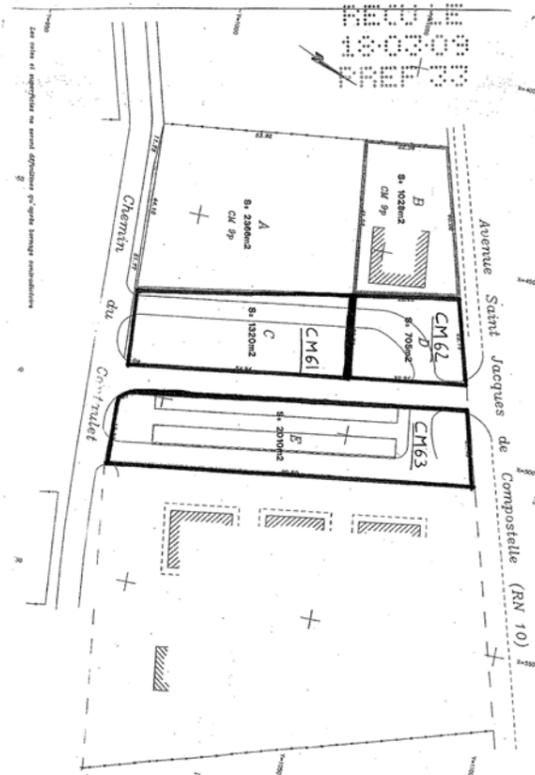
Considérant les conclusions favorables de l'Enquête Publique,

Considérant que cette opération ne gêne en rien les riverains,

Considérant la destination actuelle et future des parcelles CM 62 et CM 63

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 4 abstentions (Mme Binet, Mr Langlois et élus UMP) et 1 contre (élu LCR) et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce définitivement et favorablement sur le déclassement de la parcelle CM 61 d'une superficie de 13a 20ca
- décide de laisser dans le domaine public les parcelles CM 62 et CM 63



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

DECLASSEMENT DE TROIS PARCELLES SITUEES A « REJOUIT »
CADASTREES SECTION CM N° 61 – N° 62 – N° 63 DU DOMAINE
PUBLIC AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL.

ENQUETE PUBLIQUE REALISEE DU 6 AVRIL 2009 AU 20 AVRIL 2009

RAPPORT – AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CESTAS LE 30 AVRIL 2009

Modalités de l'enquête :

Elles ont été définies dans l'arrêté municipal N° 103 du 19 mars 2009 à savoir que les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés pendant 15 jours du lundi 6 avril 2009 au lundi 20 avril 2009 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie de Cestas.

Deux permanences ont été assurées à la mairie par le commissaire enquêteur le lundi 6 avril de 9h30 à 12h30 et le lundi 20 avril de 13h30 à 16h30.

Dans le délai d'un mois le commissaire enquêteur doit transmettre l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur le projet et du procès verbal des opérations à Mr le Maire.

Information effective du public :

L'arrêté municipal du 19 mars 2009 prescrivant l'enquête publique ainsi qu'un avis d'enquête publique ont été affichés à partir du 23 mars 2009 et pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 20 avril 2009.

- Sur les panneaux d'affichage de la mairie de Cestas et de la mairie annexe de Gazinet.
- Sur le site internet de la commune.
- Sur le site concerné.

Le dossier mis à la disposition du public

Le dossier explicatif comprenait :

- Une notice explicative.
- Un plan de situation des parcelles.
- Deux plans de géomètre des parcelles expliquant le projet.
- La délibération du conseil municipal du 16 mars 2009 prévoyant le déclassement des parcelles CM 61,62, et 63 en vue de leur vente pour partie à la société A.I.M (ALDI).
- Le registre d'enquête publique
- L'avis d'enquête publique et l'arrêté de Mr le Maire de Cestas du 19 mars 2009 prescrivant les modalités de l'enquête qui furent affichés pour l'information du public.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités fixées.

Le registre côté, paraphé de 8 pages ouvert au public a été clos par Mr le Maire à l'expiration du délai prescrit.

Une seule observation écrite a été consignée sur le registre par Mme et Mr GAZEAU Robert domiciliés 12 chemin du Canalet à Cestas le 6 avril 2009.

2

OBJET DE L'ENQUETE

Par délibération du Conseil Municipal du 12.11.08 la commune de Cestas a décidé de vendre des terrains d'une emprise de 3686 m² à la société AIM pour y implanter une surface commerciale alimentaire de type Hard Discount de l'enseigne ALDI.

Ce projet se situe au lieu dit « Réjouit » place Choisi Latour à proximité du centre commercial.

Sont concernées la parcelle cadastrée CM N° 60 de 2366 m² classé dans le domaine privé de la commune et la parcelle CM N° 61 de 1320 m² classé dans le domaine public.

Pour accueillir la clientèle de la zone commerciale, des parkings seront aménagés sur les parcelles CM N° 62 de 705 m² et N° 63 de 2010 m². Ceux-ci feront l'objet d'un aménagement d'ensemble du quartier et ils pourront ensuite être mis à disposition ou éventuellement rétrocédés par la commune propriétaire.

Les parcelles CM 61, 62, 63 étant classées dans le domaine public communal il convient de procéder à leur déclassement afin de les classer dans le domaine privé.

LE CADRE JURIDIQUE DES BIENS COMMUNAUX

Les biens immobiliers communaux font partie soit du domaine public, soit du domaine privé de la commune. Ils relèvent de la seule compétence du conseil municipal.

Le domaine public immobilier (CGCT Art L 1311-1)

Le domaine public immobilier de la commune est constitué des biens lui appartenant qui sont affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CGPPP Art L 2111-1).

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (CGCT Art L 1311-1).

Le domaine privé immobilier (Art L 211 et L 2212-1)

Ce sont les biens qui ne relèvent pas du domaine public – biens communaux exploités, loués affermés ou vendus au profit du budget communal. Les communes gèrent librement leur domaine privé.

ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par arrêté du Maire de la commune de Cestas (33) N° 103/2009 du 19 mars 2009 Mr Jacques ROTUREAU inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs a été désigné en qualité de commissaire enquêteur avec pour suppléant Mr Pierre BASEILHAC.

1

ANALYSE DE L'OBSERVATION PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Mme et Mr GAZEAU Robert habitent 12 chemin de Canalet à Cestas c'est-à-dire dans la même rue que les parcelles communales mises à l'enquête.

A l'occasion de fortes précipitations, la rue de Canalet rencontre des difficultés pour évacuer ses eaux pluviales. De ce fait, le sous sol de la maison de Mme et Mr GAZEAU se retrouve inondé régulièrement.

Ils s'inquiètent, car ils craignent que le projet de construction de la surface commerciale et des parkings viennent aggraver la situation. Par contre ils sont favorables à l'implantation de ce magasin.

Observations du commissaire enquêteur.

L'observation formulée ne concerne pas directement l'enquête publique qui prévoit de déclasser des parcelles du domaine public dans le domaine privé dans le but de favoriser l'implantation d'une surface commerciale alimentaire.

Cependant, l'inquiétude de Mme et Mr GAZEAU peut se comprendre et toutes les dispositions devront être prises afin que l'imperméabilisation des sols engendrée par ce projet d'urbanisme ne viennent pas aggraver la situation existante signalée.

D'ailleurs l'adjoint au Maire en charge de ces travaux s'est engagé auprès de Mme et Mr GAZEAU à étudier à court terme l'évacuation des eaux pluviales du quartier qui résulterait d'un défaut d'entretien du réseau existant qui passe dans des propriétés privées.

A noter que Mme et Mr GAZEAU ont déclaré « Le projet d'implantation du magasin ne nous gêne pas. Nous y sommes favorables ».

AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le projet de conforter le centre commercial de Choisy qui est composé essentiellement de petits commerces est pertinent car manifestement ce quartier manque d'une locomotive et l'implantation d'une surface commerciale alimentaire de type Hard Discount de l'enseigne ALDI n'a pas soulevé d'opposition de la population.

Au contraire, il est salué comme une opportunité intéressante pour redynamiser ce centre situé dans un secteur d'habitation très peuplé.

Vu le dossier mis à l'enquête sur la commune de Cestas dans des conditions réglementaires.

Vu le registre d'enquête publique qui ne comporte par d'observation défavorable.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** pour que les parcelles classées au cadastre section CM N° 61, N° 62, N° 63, soient transférées du domaine public communal dans le domaine privé communal afin de favoriser l'implantation d'une surface commerciale alimentaire et de favoriser l'aménagement foncier du quartier commercial (Parkings, voiries etc..)

Gradignan le 30 avril 2009

JACQUES ROTUREAU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
06 88 86 07 81

Le commissaire enquêteur
Jacques ROTUREAU

3

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 2.

Réf : Techniques - EE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une usine de surgélation d'herbes aromatiques sur le site de Saint Jacques au Barp par la Société DARBONNE PEPINIERES – Avis du Conseil Municipal

Monsieur CELAN expose :

« La Société DARBONNE PEPINIERES a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de surgélation d'herbes aromatiques sur le site de Saint Jacques, 8229 Avenue des Pyrénées au BARP.

Une enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2009 inclus, à la Mairie du BARP, pour recueillir les avis des habitants de la Commune du BARP, et des communes de SAUCATS et de CESTAS, situées dans un périmètre de 1 km de l'installation projetée.

Monsieur Christian VIGNACQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a assuré des permanences en Mairie du BARP les :

Lundi 30 mars 2009 de 9 heures à 12 heures.

Mardi 7 avril 2009 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Mercredi 15 avril 2009 de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 24 avril 2009 de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 30 avril 2009 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal de Cestas doit émettre un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- Emet un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société DARBONNE PEPINIERES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de surgélation d'herbes aromatiques sur le site de Saint Jacques, 8229 Avenue des Pyrénées au BARP.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 3.

Réf : Techniques - EE

OBJET : Demandes d'autorisations de prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures sur plusieurs communes du département de la Gironde – Enquête Publique au titre de la Loi sur l'Eau. – avis du Conseil Municipal

Monsieur CELAN expose :

« La Chambre d'Agriculture de la Gironde, représentant l'ensemble des irrigants pétitionnaires sur le Département de la Gironde, a déposé un dossier de demandes d'autorisations de prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures sur plusieurs communes du Département de la Gironde.

La Commune de Cestas est concernée car un ou plusieurs de ces prélèvements y sont réalisés

L'enquête publique se déroule du 27 avril au 13 mai 2009 pour recueillir l'avis des administrés.

Un dossier et un registre d'enquête sont mis à la disposition, dans les mairies de Carcans, Lanton, Le Barp (mairie siège de l'enquête publique), Bourideys, Noaillan, Mongauzy, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Mouliets et Villemartin, Coutras, Sainte-Terre, Braud et Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde,

Monsieur Jacques DUBREUILH, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences les :

Lundi 27 avril 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie du Barp.

Lundi 27 avril 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Carcans.

Mercredi 29 avril 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Braud et Saint-Louis.

Mercredi 29 avril 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde.

Jeudi 30 avril 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Coutras

Lundi 4 mai 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Mouliets et Villemartin

Lundi 4 mai 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Sainte-Terre

Mercredi 6 mai 2009 de 13h30 heures à 16 heures 30 à la mairie de Lanton

Jeudi 7 mai 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Noaillan

Jeudi 7 mai 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Bourideys

Lundi 11 mai 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Mongauzy

Mercredi 13 mai 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Saint-Avit-Saint-Nazaire

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- Emet un avis favorable aux demandes d'autorisations de prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures sur plusieurs communes du Département de la Gironde déposées par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, représentant l'ensemble des irrigants pétitionnaires sur le département de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 4.

Réf : Techniques

OBJET : CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM – CHEMINS DU PAS DU GROS, DE LA CROIX D'HINS ET DE LA JALLE

Monsieur CELAN expose :

« Afin de dissimuler les réseaux aériens de communications des Chemins du Pas du Gros, de la Croix d'Hins et de la Jalle, il convient de passer une convention avec France Télécom définissant les modalités techniques et financières de l'opération de dissimulation.

Je vous demande de m'autoriser à signer une convention avec France Télécom afin de réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec France Télécom.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-06-725-D- AS 0612636

entre :

La Commune de : Cestas, représentée par Mr DUCOUT Pierre,
ci-après dénommée « la personne publique »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 459 964 944 Euros, dont le siège social est
situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro
390 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par M. Erick
Boussange,
ci après dénommée « France Télécom »,
collectivement dénommés « les parties »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires
de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord
national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en
considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût
des travaux, et réduit le gêne provoqué par des chantiers successifs, notamment en ce qui
concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de
communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la
mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les
mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du
code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les
collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la
distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement,
la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures
communales de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau
national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent
respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la
décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications
électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des
coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de
génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en
charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la
proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non
déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et
qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de
communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur
façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de
voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage
souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures
communales de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la
tranchée commune.

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain
commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont
l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à
la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de
communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention
designent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les
bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne
comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non
routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux
immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article
2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles
techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de
matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en
coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique
ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le
droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres
travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du
code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au
calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail,
relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les
entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux
d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé
prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz,
eau, assainissement, autres communications électroniques...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-
après.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise
aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une
collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution
publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à
installer un ouvrage aérien non radiolélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau
public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par
une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au
remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage
souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures
communales de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui
appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de
réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications
électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts
d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de
communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des
principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement
verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre
pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales,
concernant l'opération d'enfouissement située : **Chemin du Pas du Gros, Chemin de la**

Croix-d'Hins et Chemin de la Jalle à Cestas

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement,
la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des
infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne
publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux
années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à
son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné
mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux
concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant
aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de
branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les
lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne
sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut
exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou
des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
 - le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution
d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le
tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le
nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants,
l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe
et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les
domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la
réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de
communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques
éventuelles et validation du projet final.

- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et
à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée,
nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.
Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage
éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoire et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de
matériels, baraquements, ...).

- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie
civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la
Tranchée Commune.

- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de
réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette
fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage
afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée
aménagée ;

- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des
installations de communications électroniques en domaine public.

- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications
électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis
communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications
électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la
dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris
dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un
droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications
électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur
vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires. Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention. La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,
Locales

Fait le 27/03/2009
Pour l'opérateur,
Le responsable Correspondant Réseau Collectivités
Guy NOLVET
France Télécom U.P.R.S.O./D.T.A./P.I.A.E.
Site Jean-Jacques Bosc
33731 BORDEAUX CEDEX 8

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance destinée par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

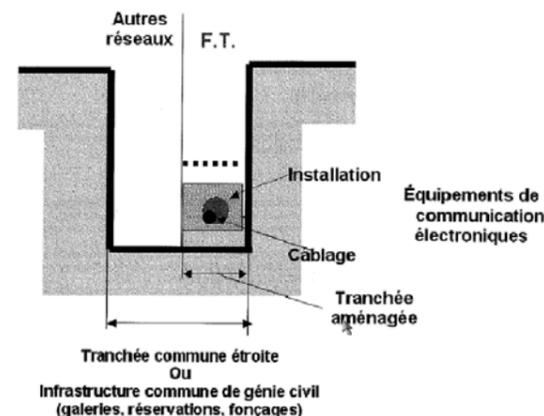
ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

Annexe 1



[1] L'ordonnance n° 2004-509 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 5.

Réf : Technique - KM

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2009

Monsieur le Maire expose,

Comme chaque année, le Conseil Général de la Gironde nous a fait part des modalités de répartition du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2009 (F.D.A.E.C.) inscrit au budget primitif du département pour 2009.

Après accord des communes de notre canton, il est possible d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 92 410.00 Euros.

Je vous propose, de demander l'affectation de cette part attribuée à la Commune pour les projets suivants :

- En dotation voirie : 42 975.00 €

* travaux d'entretien des couches de roulement :

- Allée Combelonge
- Placette Chemin de l'Ousteau de Haut
- Chemin des Etangs

- Chemin de l'Haoutou jusqu'au Chemin Lou Labat (du n°17 au n°23)
- Chemin de Lou Pradot
- Chemin de Lou Mares
- Chemin du Carrethey (jusqu'au virage)
- Avenue des Pratviels (Clos de la Fontaine, Allée Cantegrit)
- Allée du Rouquet (du n°53 au n°30)
- Chemin Lou Bournac jusqu'au Chemin Lou Floc
- Ecole des Pierrettes
- Chemin des Fossés (bordures + trottoirs)
- Chemin d'Auguste (Sucre d'Aquitaine)
- Chemin de la Croix d'Hins (reprises)
- Entrée Lotissement « Le Moulin à Vent » -
- Entrée du lotissement du Ribeyrot
- Avenue de l'Aoudougue (de Lou Prat de Lane au n°50)
- Allée des Galips
- Chemin de la Perniche
- Allée des Cardounets (Chemin des Lagunes à Mimaut)
- Placette chemin de la Tuilière
- Ecole de Maguiche
- Chemin Lotissement derrière Super U
- Parking Chemin de Guytaine
- Chemin de Marticot

Je vous rappelle que les prévisions budgétaires au titre de ces travaux sont de 1 404 000.00 euros

- Autres investissements : 49 435.00 €

* travaux de grosses réparations et d'extension du réseau d'éclairage public ainsi que les travaux de signalisation et de sécurité routière.

Les prévisions budgétaires au titre de ces travaux dans le budget primitif 2009 de la commune sont de 353 000.00 euros.

Il vous est proposé de m'autoriser à solliciter le Conseil Général pour le financement sur le FDAEC des projets ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le maire à solliciter le Conseil Général pour l'attribution du FDAEC pour notre commune
- dit que le financement des projets concernés est inscrit au budget primitif 2009 de la commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 6.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur Langlois expose :

« Monsieur le Proviseur du lycée des Graves sollicite une subvention de la collectivité pour le financement d'un déplacement de l'équipe de Football du lycée des Graves en Normandie pour disputer le championnat de France de Football inter académique qui se déroulera à Bayeux du 25 au 28 mai 2009.

En effet les joueurs de l'équipe de Football du lycée des Graves, dans laquelle évoluent deux cestadais, se sont qualifiés pour défendre les couleurs du lycée.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 90 €(45 €par élève) pour participation au frais du transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de 90 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 7.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS D'UN SEJOUR HUMANITAIRE A L'ETRANGER DANS LE CADRE DU SUIVI D'ETUDES

Monsieur LANGLOIS expose :

« Deux étudiants de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers (IFSI) de Xavier Arnoz domiciliés à Cestas participent à un stage au Burkina Faso dans le cadre de leur parcours de formation.

Ce programme, initié depuis six ans par l'IFSI, consiste en la mise en place de projets de développements adaptés aux besoins de la population.

Les objectifs du groupe de 13 étudiants participant à cette opération cet été sont :

- l'agrandissement des structures médicales pour permettre l'accueil des patients durant la nuit,
- l'achat de protéines pour les enfants,
- la lutte contre les conséquences du paludisme,
- la formation du personnel local.

Le financement de ce stage dont le budget total s'élève à 40 966 euros se compose d'aides de divers partenaires et de la participation personnelle des étudiants à des actions de soutien.

Il vous est proposé de participer au financement du séjour des deux étudiants cestadais en attribuant une subvention de 200€à l'IFSI-BIS, association gérante du fond de financement du séjour humanitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention de 200 €à l'IFSI-BIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 8.

OBJET : SALON DU LIVRE 2009 – prise en charge par la Commune des frais de tous les intervenants - rectificatif

Mme Betton expose :

Par délibération en date du n° 3/38, reçue en Préfecture de la Gironde le 6 avril 2009, vous m'avez autorisé à régler les frais de déplacements et les prestations des auteurs, des conférenciers et des animateurs présents sur le Salon du Livre 2009.

Les frais de déplacement de l'un d'entre eux, Mr Lapoumeroulie Jean Marc, n'avaient pas été pris en compte. Celui-ci vient de nous en communiquer les éléments de calcul

Je vous propose donc de vous prononcer favorablement pour le remboursement de la somme de 122.88€ à Mr Lapoumeroulie Jean Marc et de m'autoriser à modifier le montant global des frais stipulé dans la délibération précitée, soit 10 653,68 euros au lieu de 10 630,80 euros et compléter le tableau annexé.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Mme Betton
- autorise Monsieur le Maire à payer les frais de déplacement à Mr Lapoumeroulie Jean Marc pour un montant de 122.88€ et d'apporter les modifications sus indiquées telles qu'elles apparaissent sur le tableau ci-annexé.

BUDGET DEFINITIF Salon du livre de Cestas – EDITION 2009						
	Nombre de jours d'intervention	Nombre de trajets	Nombre KM A/R	Puissance fiscale du véhicule	Frais Déplacement €	Frais Intervention €
Intervenants Auteurs						
Loïc Dauvillier	4	4	110	5	225,28	722,00
Claude E. Dagail	4	4	50	5	102,40	722,00
Martine Perrin	4	4	70	5	143,36	722,00
Christian Barranger	2	2	50	5	51,20	
Intervenants conférence						
Caroline Mazel					0,00	430,00
Serge Fourton	1	1	80	5	40,96	
Jean-Marc Lapouméroulie	2	2	120	5	122,88	
Jean-Dufour	2	2	100	5	102,40	
Zymase						
Claire Herbulot	2	2	50	5	51,20	
Loïc Laurent	2	2	50	5	51,20	
Rémi Capeyron	2	2	80	5	81,92	
Intervenants animations						
Cédric Favard OCCP - cinéma					0,00	884,88
Patricia Simon, (Cyberactibus)					0,00	1 200,00
Olivier Straehli					0,00	800,00
Communication (ESSA)					0,00	2 000,00
Expositions						
Wwann'expo (4 semaines)					0,00	2 000,00
Rodolphe Martinez Journaliste					0,00	200,00
					972,80	9 680,88

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 9.

Réf : SAJ - VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR EN ESPAGNE A SALOU A PORT AVENTURA DU SAJ -

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités habituelles, le SAJ propose un séjour à Salou en Espagne du 27 au 30 juillet 2009.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour Espagne
1000,01 et plus	298,00 €
950,01 à 1000	280,00 €
900,01 à 950	262,00 €
850,01 à 900	244,00 €
800,01 à 850	226,00 €
750,01 à 800	208,00 €
700,01 à 750	190,00 €
650,01 à 700	172,00 €
600,01 à 650	154,00 €
550,01 à 600	136,00 €
500,01 à 550	118,00 €
500 et moins	100,00 €

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte les tarifs proposés pour le séjour à Salou.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - DELIBERATION N° 4 / 10.

Réf : Crèche – CT

OBJET : FINANCEMENT DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES AUPRES DE LA CAF, DE LA MSA DE LA GIRONDE ET DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE - AUTORISATION

Madame Binet expose :

Par délibération n° 4/61 du 14 avril 2008, vous vous êtes prononcés favorablement pour établir une convention avec la CAF de la Gironde afin qu'elle participe au financement du RAM.

De même, des financements avaient été accordés par la MSA de la Gironde et le Conseil Général de la Gironde.

Afin de bénéficier, de nouveau, du soutien financier de la CAF de la Gironde et de la MSA de la Gironde, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes établies pour une durée de 3 ans.

Il vous est aussi proposé de solliciter des financements auprès du Conseil Général de la Gironde.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service par la CAF pour le Relais Assistantes Maternelles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation collective par la MSA pour le Relais Assistantes Maternelles.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des financements auprès du Conseil Général de la Gironde.

**CONVENTION DE PRESTATION COLLECTIVE
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES**

ENTRE

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE
13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX CEDEX
représentée par son Directeur, Madeleine TALAVERA

d'une part,

et

LA COMMUNE DE CESTAS
dont le siège est situé 2 place du Chamoine Patry - 33610 CESTAS
représentée par son Maire, Pierre DUCOUT

d'autre part

- Vu la Circulaire de LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES du 27 juin 1989, relative à l'accueil des jeunes enfants par les Assistantes Maternelles, précisant, en matière d'accueil à domicile, le soutien de structures dénommées « Relais Assistantes Maternelles »,
 - Vu la création par la Commune de CESTAS d'un Relais Assistantes Maternelles,
 - Vu décision du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 5 mars 2004,
 - Vu l'agrément prononcé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde en date du 10 mars 2009.
- il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La MSA s'engage à participer aux frais de fonctionnement de ce Relais par l'octroi de la prestation collective « Relais Assistantes Maternelles ».

Le montant annuel de cette prestation est fixé par le Conseil d'Administration de la MSA en référence à un prix plafond déterminé annuellement par la CNAF.

ARTICLE 2

La prestation collective est versée au gestionnaire de la manière suivante :

- Pour partie, suite à la signature de la convention, un acompte ne pouvant excéder 80 % de la dotation prévisionnelle de la première année, puis, à partir de la dotation du dernier exercice liquidé.
- Le solde, après liquidation définitive à partir du compte de résultat de l'exercice précédent.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
D'UNE PRESTATION DE SERVICE**

Relative à :

Relais Assistantes Maternelles

Entre :

La Commune de CESTAS représentée par son Maire, M. Pierre DUCOUT, dont le siège est situé 2 place du Chamoine Patry - 33610 CESTAS

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par Jean-Louis HAURIE, directeur, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry - 33078 Bordeaux Cedex.

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

ARTICLE 3

Le gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, à la demande de la MSA :

- Une copie du rapport d'activité adressé à la CAF
- Tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'activité financée.

Il s'engage à participer aux réunions organisées par la MSA avec la Commune de CESTAS et les partenaires locaux concernés par le Relais Assistantes Maternelles.

ARTICLE 4

La mention de la présente convention et de l'aide financière de la MSA devront être indiquées dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant le Relais Assistantes Maternelles concerné.

ARTICLE 5

Le gestionnaire autorise la MSA à procéder à tout moment aux contrôles qu'elle jugerait nécessaires.

ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour la période :

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011

A son terme, pourra intervenir une nouvelle convention.

Dans le cas où le gestionnaire ne respecterait pas ses engagements ou si le Relais Assistantes Maternelles cessait de remplir son rôle, tel que défini dans la circulaire visée, ou si une cessation d'agrément par la CAF de la Gironde intervenait, la MSA se réserve le droit de suspendre la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception ouvrant un préavis de trois mois.

Fait à BORDEAUX en deux exemplaires, le 31 mars 2009

Le Maire de CESTAS

P/Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

Le Sous-Directeur
Benoit COMBES

Pierre DUCOUT

Madeleine TALAVERA

N.B. : chaque page de la présente convention doit être paraphée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais assistantes maternelles ».

Le Relais assistantes maternelles (Ram) animé par un agent qualifié, a pour missions de :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile ;
- Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux ;
- Organiser des lieux d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en incitant à la formation continue, à la construction d'une identité et en valorisant la fonction, auprès des parents et des différents partenaires ;
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Le Ram favorise la mise en relation de l'offre avec la demande d'accueil au domicile des assistantes maternelles agréées. Il facilite les démarches administratives.

C'est un lieu de ressources, au service des familles, des assistantes maternelles agréées ou candidates à l'agrément et des autres professionnels de l'enfance.

Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le déclioisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

C'est aussi un lieu de vie, de rencontres, d'animation collective, de partage d'expériences, d'écoute, d'expression et d'accompagnement dans la relation salariés/employeurs.

Article 3 – Engagements du gestionnaire

- ✓ **au regard de l'activité gérée par le gestionnaire :**

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur,
- L'activité, (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

✓ au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public et en recherchant sa participation.

✓ communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

✓ au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière:

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de règlement des cotisations URSSAF.

✓ au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage sur la production chaque année au 31 janvier de l'année N+1 des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 5 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3

5-3 Mode de calcul

La CAF verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la CNAF.

Prix de revient = (dépenses de fonctionnement – recettes en atténuation) / Nombre d'actes réalisés (= ETP animateur)

Le montant de la PS = (prix de revient limité au plafond CNAF * 40%) * Equivalant temps plein de l'animateur.

Article 6 - suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

- En fin de période en cas de convention pluriannuelle

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf. L'évaluation en fin de convention a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs.

Article 7 – contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, pour vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément PMI, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail ...). Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

5

✓ au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...). Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 – engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention la prestation de service « Relais Assistantes Maternelles ».

Article 5 – modalités de paiement et de révision des droits.

5-1: pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit :

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

5-2 : Pièces justificatives nécessaires au(x) paiement(s) :

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives mentionnées en annexe 1.

• Avances

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- Avances de 70% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

• Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 janvier N+1 peut entraîner le non-versement du solde, voire la récupération des montants versés.

4

Article 9 - suspension / dénonciation de la convention

Le non-respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention.

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10– durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} Janvier 2009 au 31 Décembre 2011 (dans une limite de 3 ans).

Amplitude de fonctionnement : temps plein ½ temps autre :

Article 11 – litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à BORDEAUX,
en trois exemplaires

Le

Le Maire,
De la Commune de CESTAS

Le Directeur

I - PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES
I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récapitulé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...).
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales (attestation URSSAF). - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global ≥ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif ≥ 50 salariés - CA ≥ 3.100.000 € - total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action - Attestation précisant que la structure ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Délibération de l'instance compétente - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Ahaac / Marseille) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations (attestation URSSAF)
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Extrait du registre du commerce –
Vocation	- Statuts datés et signés
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Statuts extraits K bis du registre du commerce
Engagement à réaliser l'opération	- Conventions de réservation de places par les entreprises - Attestation précisant que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)

7

II – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES, ACTIVITES OU ACTIONS FINANÇÉES PAR UNE PRESTATION DE SERVICE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance	Paiement sans avance ou solde PS
Autorisation de fonctionnement	- Agrément de l'établissement par la CAF		
Qualité du projet	- Contrat de projet - Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure		
Éléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultats N-1	- Compte de résultat N-1
Activité	- Nombre d'actes prévisionnels N	- Résultat d'activité N-1	- Résultat d'activité N-1

8

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2009/12 : Contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, (instance n°0805913-1) défense des intérêts de la commune, désignation d'un avocat, autorisation

Décision n° 2009/13 : Attribution du marché d'aménagement à l'église de Cestas à la Société BODET de Bruguières (31) pour le lot : fourniture et pose d'un paratonnerre pour un montant de 5 418 € TTC et pour le lot : remplacement du battant, pose d'un plancher et réalisation d'un abat sans persienne pour un montant de 4 938 € TTC.

Décision n° 2009/14 : Signature d'une convention avec Monsieur le Président de l'Association « Les Sirènes d'Ornon » pour l'utilisation de la piscine municipale les 14 et 16 avril 2009 avec une participation financière de 10,07 € de l'heure.

Décision n° 2009/15 : Reprise de concessions funéraires pour non renouvellement et suite à un désistement au profit de la Commune.
